

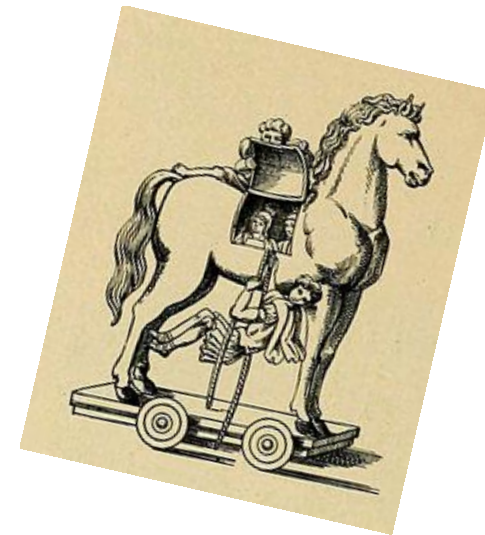


CIRCULAIRE ULIS

Présentation de la circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015

BO du 27 août 2015

V.Montangerand, IEN ASH Rhône





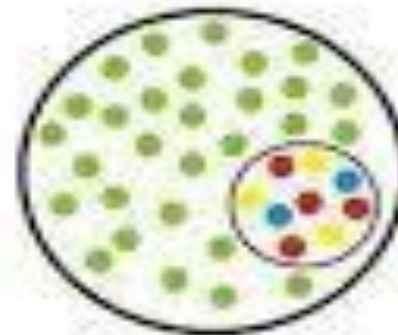
Inclusion



Exclusion



Segregation



Integration

Intégration



Inclusion



1^{er} degré

Premier texte fondateur des CLIS : **circulaire n° 91-304 du 18 novembre 1991**

Scolarisation des enfants handicapés à l'école primaire - Classes d'intégration scolaire (CLIS)

Abrogée par la **circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002**

Les dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires dans le premier degré (**même circulaire pour le RASED et les CLIS**)

Abrogée par la **circulaire n° 2009-087 du 17 juillet 2009**

Actualisation de l'organisation des classes **pour l'inclusion** scolaire (CLIS)

Une évolution de la définition des publics au fil des 3 circulaires - Pour 4 types de CLIS (1-2-3-4)

Abrogées et remplacées par une même **circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015**

ULIS ECOLE

ULIS COLLEGE

ULIS LYCEE

2nd degré

Premier texte fondateur des UPI : **circulaire n° 95-125 du 17 mai 1995**

Mise en place de dispositifs permettant des regroupements pédagogiques d'adolescents présentant un handicap mental : les UPI

Abrogée par la **circulaire n° 2001-035 du 21 février 2001**

Scolarisation des élèves handicapés dans les établissements du second degré et développement des unités pédagogiques d'intégration (UPI)

Loi n° 75-534 du 30 juin 1975

Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées

Abrogée par la **circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010** qui substitue les UPI en ULIS = Unités localisées pour l'inclusion scolaire

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Circulaire spécifique aux LP

Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013

Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

Concept d'école inclusive

1. Dispositions générales

Public visé

1. L'organisation des Ulis correspond à une réponse cohérente aux besoins d'élèves en situation de handicap présentant divers troubles.:

1.2 - Les modalités d'organisation et de fonctionnement

1.3 - Les partenariats

Famille - collectivités territoriales- partenaires extérieurs

1.4 - Le coordonnateur de l'Ulis, sa formation

1.5 - L'évaluation

1.6 - Les aménagements des évaluations

2. Dispositions particulières

2.1 - L'Ulis dans le premier degré

Service des enseignants des Ulis écoles

2.2 - L'Ulis dans le second degré

Service des enseignants des Ulis dans le second degré

L'orientation

L'Ulis collège

L'Ulis lycée d'enseignement général et technologique

3. L'Ulis, un pilotage ajusté aux besoins de scolarisation des élèves en situation de handicap

Les ULIS

Des dispositifs ouverts

Une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique

1. Dispositions générales

Pour quel public ?



Des **élèves** à besoins particuliers

des aménagements et adaptations pédagogiques

des mesures de compensation

un enseignement adapté dans le cadre de regroupements.

par les équipes éducatives

Des **élèves** orientés par la CDAPH
Au regard de leur PPS

= possibilité de poursuivre en inclusion des apprentissages adaptés à leurs potentialités et à leurs besoins

= possibilité d'acquérir des compétences sociales et scolaires

= même lorsque leurs acquis sont très réduits.

RESTRICTION D'ORIENTATION en ULIS

pour les élèves qui nécessitent, sur **tous les temps de scolarisation**, y compris sur les temps de regroupement, l'accompagnement par une personne chargée d'une aide humaine individuelle ou mutualisée.

Restriction non applicable si nécessité de soins physiologiques permanents.

1.1. L'organisation des UliS = une réponse cohérente aux besoins d'élèves en situation de handicap

Dénominations
≠
nomenclature
administrative

TFC : troubles
des fonctions
cognitives ou
mentales

TSLA : troubles
spécifiques du
langage et des
apprentissages

TED : troubles
envahissants du
développement
(dont l'autisme)

Mentionner les
grands axes de
l'organisation par
l'autorité
académique

Des élèves présentant divers **troubles**

TFM : troubles
des fonctions
motrices

TFA :
troubles de
la fonction
auditive

TFV :
troubles de
la fonction
visuelle

TMA : troubles
multiples associés
(pluri-handicap ou
maladie invalidante)

pas une homogénéité
absolue des élèves

Offrir à
l'ensemble des
partenaires une
meilleure lisibilité

une compatibilité de leurs
besoins et de leurs objectifs
d'apprentissage

1.2 Les modalités d'organisation et de fonctionnement

Pour les élèves qui en bénéficient



ULIS = un
dispositif

Une organisation
pédagogique
adaptée

Des enseignements adaptés
dans le cadre de
regroupements

ULIS = partie
intégrante de
l'établissement

Pour la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation

*Un AVS CO peut être affecté
par l'IA-DASEN*

Ulis : un **projet spécifique**, rédigé par le coordonnateur dans lequel sont décrites les actions concrètes et les adaptations des contenus d'apprentissage



Un projet qui s'inscrit dans le **projet d'école** ou le **projet d'établissement** pour favoriser le fonctionnement inclusif.

L'AVS-co

sous la responsabilité pédagogique du coordonnateur de l'Ulis

Fait partie de l'équipe éducative

Participe à l'encadrement et à l'animation des actions éducatives conçues dans le cadre de l'Ulis

Participe à la mise en œuvre et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves



participe à l'équipe de suivi de la scolarisation

Peut intervenir dans tous les lieux de scolarisation des élèves

regroupements

classes de référence

Exerce également des missions d'accompagnement

dans les actes de la vie quotidienne

dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles)

dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

Le coordonnateur de l'Ulis planifie les interventions de l'AVS-co.

Organisation pédagogique de l'ULIS

Co-pilotage
IEN CCPD/IEN ASH
ou chef
d'établissement/
IEN ASH

Prépare en
amont l'arrivée
de l'élève

Transmet le PPS
au directeur ou
au chef
d'établissement

L'enseignant référent,
en lien avec la famille

Organise l'année
qui suit l'arrivée
de l'élève une
ESS

Admission ≠
affectation

Procède à **l'admission** de
l'élève après notification de
la CDAPH

Veille au respect des
orientations fixées dans
le PPS et à sa mise en
œuvre

Placée sous la responsabilité du
chef d'établissement ou du
directeur de l'école

S'assure que le projet
d'école ou d'établissement
comporte un volet sur le
fonctionnement de l'Ulis

Prend en compte les
projets personnalisés de
scolarisation

SALLE RESERVEE AUX APPRENTISSAGES

Moyens spécifiques nécessaires : mobiliers ou sanitaires aménagés, matériels pédagogiques adaptés, fournitures spécifiques, conditions requises d'hygiène et de sécurité...



Veiller aux conditions d'accessibilité

Des élèves à part entière de l'établissement scolaire

Elèves de l'ULIS

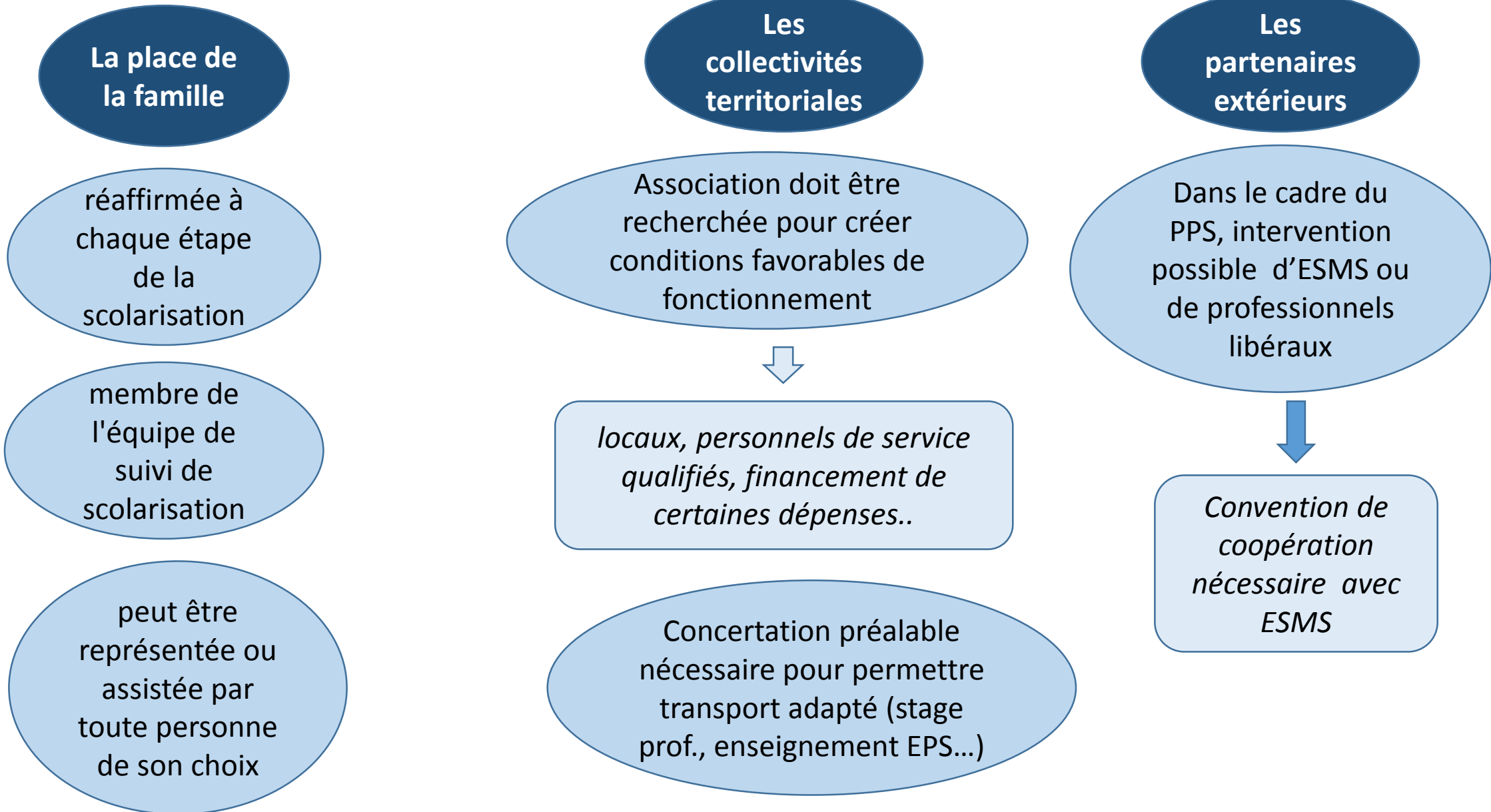
Ont une classe de référence = classe ou la division correspondant **approximativement** à leur classe d'âge, conformément au PPS



Participent aux activités organisées pour tous les élèves dans le cadre du projet d'école ou d'établissement

Bénéficient de temps de regroupement autant que de besoin

1.3 - Les partenariats



Convention avec un ESMS

Dans le cadre du PPS,
rédigé par la MDPH

Soins libéraux

Toute prise en charge d'un élève dans ce cadre doit s'inscrire dans une convention.

La **convention écrite**, précise les modalités pratiques des interventions des professionnels et les moyens mis en œuvre par l'établissement ou le service.

le représentant de l'organisme gestionnaire ou du service ou le représentant de l'établissement médico-social

- le chef d'établissement pour le second degré ou établissements privés
- L'IA-DASEN pour les écoles maternelles ou élémentaires de l'enseignement public
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant pour l'enseignement agricole

Prioritairement **en dehors du temps scolaire** dans les locaux du praticien ou au domicile de la famille

Dans l'établissement scolaire, quand ils sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève

Sur autorisation préalable du directeur ou du chef d'établissement.

1.4 - Le **coordonnateur** de l'Ulis, sa formation

Titulaire du CAPA-SH ou du 2CA-SH

L'autorité académique compétente arrête pour chaque Ulis la ou les options qui ouvrent droit à exercer dans l'Ulis considérée

Il organise le travail des élèves en situation de handicap dont il a la responsabilité en fonction des PPS, en lien avec l'ESS

Il enseigne aux élèves lors des temps de regroupement au sein de l'Ulis

Il assure la coordination de l'Ulis et les relations avec les partenaires extérieurs.

Il conseille la communauté éducative en qualité de personne ressource (particulièrement les enseignants des classes de référence, pour aider aux aménagements et adaptations nécessaires aux élèves).

Un spécialiste de l'enseignement auprès d'élèves en situation de handicap.

- Analyser l'impact de la situation de handicap sur les processus d'apprentissage ;-
- Adapter les situations d'apprentissage ;
- Proposer l'enseignement le mieux adapté.

Tous les élèves de l'ULIS bénéficient d'un enseignement adapté du coordonnateur, que ce soit dans le dispositif ou dans la classe de référence.

Le coordonnateur = membre à part entière de l'équipe pédagogique de l'établissement.

Pour actualiser leurs connaissances pour mieux répondre aux besoins particuliers des élèves

- Inscrite au PDF et au PAF
- Modules d'initiative nationale pour approfondir les connaissances ou pour s'adapter à une nouvelle fonction

Formation continue des coordonnateurs

Intérêt à l'associer à des actions portées par les ESMS avec d'autres personnels (décret 2 avril 2009)

Des actions rassemblant les équipes des établissements où sont implantées des Ulis peuvent également être mises en œuvre pour faciliter l'organisation et le fonctionnement de ces dispositifs.

1.5 - L'évaluation

Renseigné tout au long de la scolarité

Atteste l'acquisition de compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

L'élève de l'Ulis dispose du **livret** prévu dans le code de l'éducation.



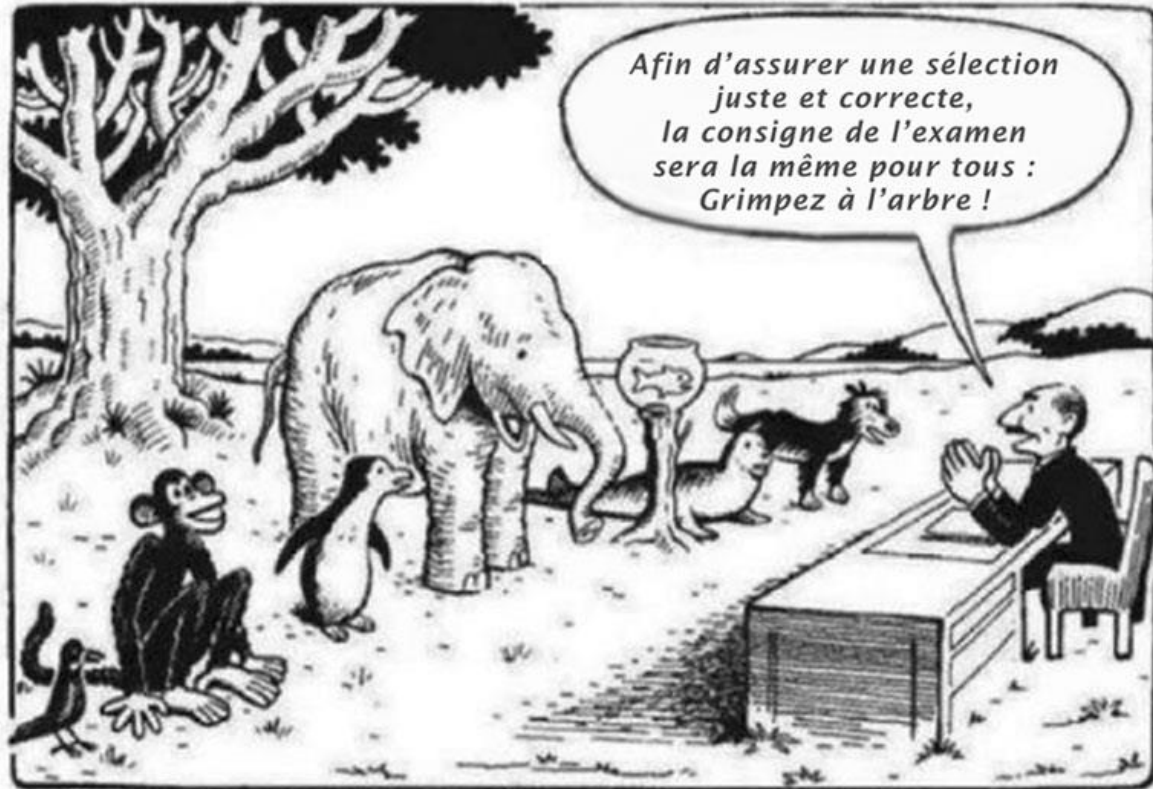
= **outil privilégié de l'évaluation des compétences acquises**

En fin de classe de 3e ou de scolarité obligatoire, une attestation de maîtrise des connaissances et compétences du socle commun est remise à la famille

inclut aussi les attestations délivrées au cours de la scolarité obligatoire

- attestations de sécurité routière premier et second niveaux
- certificat « Prévention et secours civiques de niveau 1 »
- brevet informatique et Internet (B2i)
- certification en langue vivante étrangère

1.6 - Les aménagements des évaluations



Nécessité d'aides, d'adaptations et d'aménagements lors de la passation des contrôles et des évaluations

Elèves de l'ULIS peut prétendre aux aménagements d'examen.

Vigilance nécessaire du chef d'établissement pour l'information des familles

2. Dispositions particulières

ULIS 1^{er} degré

Placée sous la responsabilité du directeur de l'école

Compte pour une classe dans l'évaluation de la quotité de décharge du directeur

Tous les enseignements doivent être dispensés aux élèves (y compris LV).

Effectif de **12 élèves** qui peut être minoré en fonction du projet du dispositif ou si les restrictions d'autonomie le justifient

Les élèves de l'Ulis peuvent participer aux activités péri-éducatives.

[Cf. décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008](#)

[Et circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013](#)

24 h
hebdomadaires

108 h annualisées
pour la concertation, les travaux en
équipe pédagogique, les relations avec
les parents ou les participations aux
conseils d'école

Participation **possible** aux animations pédagogiques de la circonscription

ULIS 2nd degré

Tous les enseignements doivent être dispensés aux élèves.



Vigilance conjointe chef d'éta et IEN ASH

Effectif de **10 élèves**

- qui peut être minoré en fonction du projet du dispositif ou si les restrictions d'autonomie le justifient
 - Qui peut être majoré si la mise en œuvre des PPS le permet.
- Modulation de l'effectif en fonction du temps passé dans les classes de référence/ des PPS

ORS du coordonnateur

Si professeur des écoles :

[décret n° 2014-940 du 20 août 2014](#) [circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015.](#)

21 h
hebdomadaires

Heures de coordination et
de synthèse encore régies
par la circ de 1974

Si PLC ou PLP : 18h

ULIS SECOND DEGRE

Temps de présence des élèves dans l'établissement \neq ORS des coordonnateurs

Le chef d'établissement

Il détermine, au sein de la dotation horaire globale, les moyens nécessaires pour assurer les enseignements aux élèves bénéficiant de l'Ulis.

Il s'assure de la régularité des concertations entre les intervenants.

Le conseiller principal d'éducation

Il veille à la participation des élèves bénéficiant de l'Ulis aux activités éducatives, culturelles et sportives et à la bonne organisation des temps de vie collective (restauration, permanence, récréation).

Importance du travail sur l'orientation
(Parcours avenir) – PPS/Geva-sco/Entretiens...
Intervention IEN-ET/COP/Médecins

Dispositifs
de droit
commun

Plutôt 1^{er} degré quand les enseignements dispensés sont en décalage avec le programme du collège

Choix du coordonnateur de
l'ULIS (1^{er} ou 2nd degré ?)

Si coordo 1^{er} degré
= doit prendre en compte les P du second degré

Si coordo 2nd degré
= doit enseigner dans le cadre de la polyvalence

ULIS SECOND DEGRE

ULIS collège

Qd le PPS ne prévoit pas la passation du DNB, la passation du CFG est proposée.

Stages en entreprise (convention)

- Conventions possibles avec SEGPA
- Conventions possibles avec EMS

Séquences d'observations du monde professionnel, dans le cadre du Parcours avenir en classe de 3^{ème}

ULIS lycée général et technologique

Le coordonnateur accompagne le projet de poursuite d'études.

L'élève bénéficie en outre de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement personnalisé tel que l'entretien personnalisé d'orientation en classes de première et de terminale.

Lien ER-SH avec le correspondant handicap de l'enseignement supérieur

3. L'Ulis, un pilotage ajusté aux besoins de scolarisation des élèves en situation de handicap

Assurer un **maillage territorial** de l'académie

Arrêtée annuellement
par le **recteur**
d'académie

Carte des Ulis

sur proposition des **inspecteurs d'academie-
directeurs académiques** des services de
l'éducation nationale.

cohérence et
complémentarité avec l'offre
médico-sociale et l'offre de
soins pilotées par les agences
régionales de santé (ARS).

Attention particulière des
recteurs et IA-DASEN dans
les dialogues de gestion

En fonction des
caractéristiques

de la **population scolaire**
concernée : nombre d'élèves
en situation de handicap,
répartition par âge et par
bassin, etc. ;

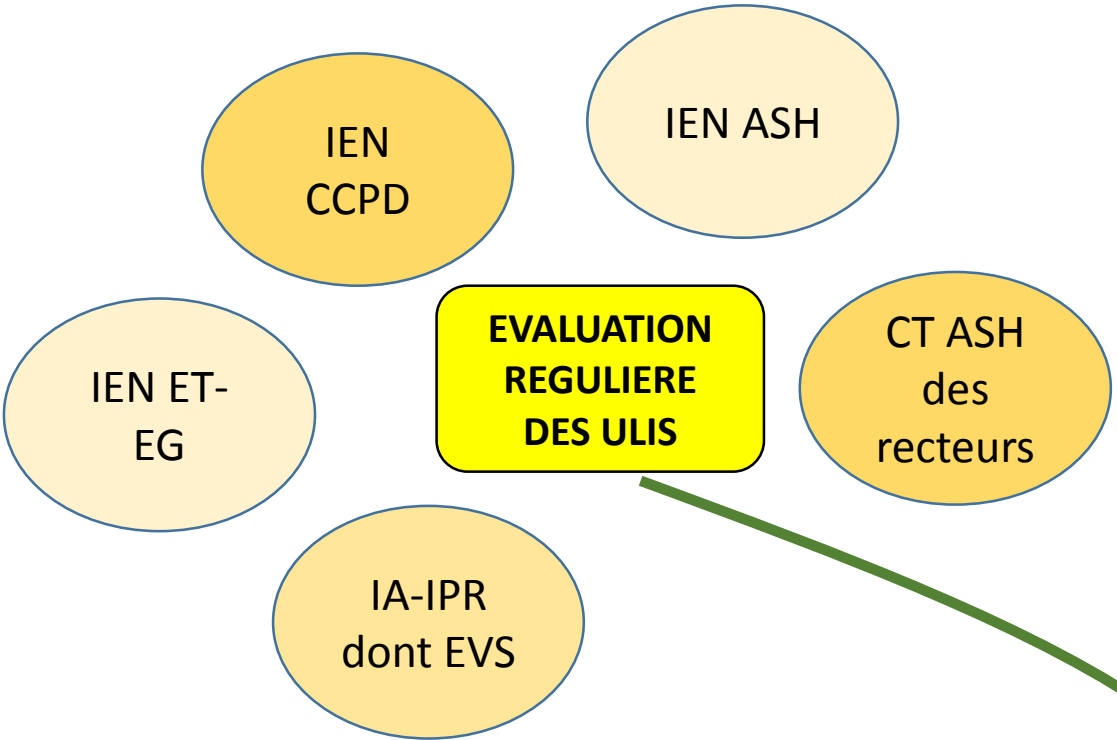
géographiques de l'académie :
distances, densité des
établissements scolaires, zones
d'enclavement, etc. ;

**carte des formations
professionnelles**, bassins de
formation, en lien avec les
partenaires concernés et les
collectivités territoriales.

Instances informées
(CTSD, CTA, CDEN)

MDPH
informées

Les acteurs de l'évaluation des dispositifs



A partir des rapports d'activité des coordonnateurs

Pour mesurer l'effectivité des projets et leur impact sur la scolarité des élèves